

**TERMES D'EMPLOI
RECOMMANDÉ***

Définitions officielles

**Conditions
internationales
de vente
(CIV)**

*Journal officiel
du 24 avril 2004*

** Ces termes sont d'emploi obligatoire pour les
organismes publics*

Définition des CIV

Journal officiel du 22 septembre 2000

Conditions internationales de vente (CIV)

pour International Commercial Terms (Incoterms)

Règles internationales d'interprétation résumées en sigles, acronymes et abréviations, des expressions commerciales concernant les modalités de la répartition entre l'acheteur et le vendeur des responsabilités liées à un contrat international de vente.

Note :

1. En 1990, la Chambre de commerce internationale a défini en anglais et en français treize conditions internationales de vente, mais avec leur seul sigle anglais.
2. Les conditions internationales de vente doivent être assorties en français de leurs sigles, acronymes ou abréviations français. Exemple : franco à bord (FAB) et non franco à bord (FOB).

13 CIV

Journal officiel du 24 avril 2004

Journal officiel du 14 août 1998

Le tableau paru au Journal officiel (dernier volet) a été complété par les définitions des CIV (Journal officiel du 14 août 1998) en les adaptant, sous la responsabilité de l'APFA, à partir du Recueil publié en 2000 par la Chambre de commerce internationale, auquel l'APFA conseille de se reporter : 38, cours Albert-1^{er}, 75008 Paris

Coût, assurance et fret (...port de destination convenu) CAF, pour *cost, insurance and freight (...named port of destination) CIF*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le vendeur doit payer les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise jusqu'au port de destination convenu MAIS le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir ainsi que tous frais supplémentaires nés d'événements intervenant après la livraison sont transférés du vendeur à l'acheteur. Cependant, en vertu de CAF le vendeur doit aussi fournir une assurance maritime afin de couvrir l'acheteur contre le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir au cours du transport. En conséquence, le vendeur conclut un contrat d'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur doit noter que, selon cette CIV, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimale. Si l'acheteur souhaite obtenir une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur soit souscrire lui-même une assurance complémentaire. La condition internationale de vente CAF fait obligation au vendeur de dédouaner la marchandise à l'exportation.

Cette CIV est à utiliser exclusivement pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, la condition internationale de vente PAP doit être utilisée.

Coût et fret (...port de destination convenu) CFR, pour *cost and freight (...named port of destination) CFR*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le vendeur doit payer les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise jusqu'au port de destination convenu MAIS le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir, ainsi que tous frais supplémentaires nés d'événements survenant après la livraison, sont transférés du vendeur à l'acheteur.

La condition internationale de vente CFR fait obligation au vendeur de dédouaner la marchandise à l'exportation.

Cette CIV est à utiliser exclusivement pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, la condition internationale de vente POP doit être utilisée.

En usine (...lieu convenu) ENU, pour *ex works (...named place) EXW*, signifie que le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci a été mise à la disposition de l'acheteur dans ses locaux propres ou dans un autre lieu convenu (atelier, usine, entrepôt, etc.), et ce sans accomplissement des formalités douanières à l'exportation et sans chargement sur un quelconque véhicule d'enlèvement.

Cette CIV définit donc l'obligation minimale du vendeur, l'acheteur ayant à supporter tous les frais et risques inhérents à la prise en charge de la marchandise depuis les locaux du vendeur.

Franco à bord (...port d'embarquement convenu) FAB, pour *free on board (...named port of shipment) FOB*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. Il s'ensuit qu'à partir de cet endroit l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir. La condition internationale de vente FAB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Elle est à utiliser exclusivement pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, la condition internationale de vente FCT doit être utilisée.

Franco le long du navire (...port d'embarquement convenu) FLN, pour *free alongside ship (...named port of shipment) FAS*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a été placée le long du navire, au port d'embarquement convenu. C'est à partir de ce moment-là, que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir.

La condition internationale de vente FLN impose au vendeur l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.

La condition internationale de vente FLN est à utiliser exclusivement pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures.

Franco transporteur (...lieu convenu) FCT, pour *free carrier (...named place) FCA*, signifie que le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci, dédouanée à l'exportation, a été mise à la disposition du transporteur nommé par l'acheteur au lieu convenu. Il convient de noter que le lieu de livraison choisi a une incidence sur les obligations de chargement et de déchargement de la marchandise en ce lieu. Si la livraison est effectuée dans les locaux du vendeur, ce dernier est responsable du chargement de la marchandise ; si la livraison a lieu ailleurs, le vendeur n'est pas responsable du déchargement.

Cette CIV peut être utilisée pour tout mode de transport, y compris en transport multimodal.

Port, assurance payés jusqu'à (...lieu de destination convenu) PAP, pour *carriage and insurance paid to (...named place of destination) CIP*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors qu'il a mis la marchandise à la disposition du transporteur nommé par ses soins ; cependant, le vendeur doit en outre payer les frais de transport pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu. Il s'ensuit que l'acheteur doit assumer tous les risques et tous les frais additionnels encourus par la marchandise postérieurement à sa livraison comme indiqué ci-dessus. Toutefois, lorsque la condition internationale de vente PAP est choisie, le vendeur doit également fournir une assurance couvrant pour l'acheteur le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir pendant le transport.

En conséquence, le vendeur conclut un contrat d'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur doit noter que selon cette CIV le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimale. Si l'acheteur souhaite être protégé par une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur, soit souscrire lui-même une assurance complémentaire.

En cas de recours à des transporteurs successifs pour assurer le transport jusqu'au lieu de destination convenu, le risque est transféré dès la remise de la marchandise au premier transporteur.

La condition internationale de vente PAP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Cette CIV peut être utilisée quel que soit le mode de transport y compris en transport multimodal.

Port payé jusqu'à (...lieu de destination convenu) POP, pour *carriage paid to (...named place of destination) CPT*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors qu'il a mis la marchandise à la disposition du transporteur nommé par ses soins ; cependant le vendeur doit en outre payer les frais de transport pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu. Il s'ensuit que l'acheteur doit assumer tous les risques et tous les autres frais encourus par la marchandise postérieurement à sa livraison comme indiqué ci-dessus.

En cas de recours à des transporteurs successifs pour assurer le transport jusqu'au lieu de destination convenu, le risque est transféré dès la remise de la marchandise au premier transporteur.

La condition internationale de vente PAP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Cette CIV peut être utilisée quel que soit le mode de transport y compris en transport multimodal.

Rendu à bord (...port de destination convenu) RAB, pour *delivered ex ship (...named port of destination) DES*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise non dédouanée à l'importation, a été mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise avant son déchargement au port de destination convenu. Si les parties souhaitent que le vendeur assume les frais et risques du déchargement de la marchandise, c'est la condition internationale de vente RAQ qu'il convient d'utiliser.

Cette CIV peut seulement être utilisée lorsque la marchandise doit être livrée sur un navire au port de destination, après un transport par mer, par voies navigables intérieures ou par transport multimodal.

Rendu à la frontière (...lieu convenu) RAF, pour *delivered at frontier (...named place) DAF*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur à l'endroit convenu et au lieu frontalier convenu, mais avant la frontière douanière du pays adjacent, sur le véhicule de transport d'approche non déchargé, la marchandise étant dédouanée à l'exportation mais non dédouanée à l'importation. Le mot "frontière" peut être utilisé pour toute frontière y compris celle du pays d'exportation. Il est donc d'une importance capitale de définir avec précision la frontière en cause, en indiquant toujours à la suite de la condition internationale de vente RAF l'endroit et le lieu convenus.

La condition internationale de vente RAF peut être utilisée quel que soit le mode de transport lorsque la marchandise est à livrer à une frontière terrestre. Si la livraison doit se faire au port de destination, à bord d'un navire ou sur le quai, ce sont les conditions internationales de vente RAB ou RAQ qu'il convient d'utiliser.

Rendu à quai (...port de destination convenu) RAQ, pour *delivered ex quay (...named port of destination) DEQ*, signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise, non dédouanée à l'importation, a été mise à la disposition de l'acheteur

à quai au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu et pour son déchargement sur le quai.

Cette CIV exige que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les frais liés aux formalités douanières ainsi que tous droits, taxes et autres redevances exigibles à l'importation.

Rendu droits acquittés (...lieu de destination convenu) RDA, pour *delivered dirty paid (...named place of destination) DDP*, signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur, dédouanée à l'importation et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport au lieu de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques pour y acheminer la marchandise y compris, le cas échéant tout "droit" à l'importation dans le pays de destination (CIV qui inclut la responsabilité et les risques pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que le paiement de ces formalités, droits de douane, taxes et autres redevances).

Alors que la condition internationale de vente ENU définit l'obligation minimale du vendeur, celle-ci en définit l'obligation maximale. Elle ne doit pas être utilisée lorsque le vendeur n'est pas en mesure, directement ou indirectement, d'obtenir la licence d'importation.

Elle peut être utilisée quel que soit le mode de transport. Cependant si la livraison doit être effectuée au port de destination à bord du navire ou sur le quai, ce sont les conditions internationales de vente RAB ou RAQ qu'il convient d'utiliser.

Rendu droits dus (...lieu de destination convenu) RDD, pour *delivered dirty impaid (...named place of destination) DDU*, signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur non dédouanée à l'importation et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu. Le vendeur doit supporter les frais et risques pour y acheminer la marchandise, à l'exception le cas échéant de tout "droit" (CIV qui inclut la responsabilité et les risques pour l'accomplissement des formalités douanières, ainsi que le paiement des droits de douane, taxes et autres redevances exigibles à l'importation dans le pays de destination). Ce "droit" doit être supporté par l'acheteur ainsi que tous les frais et risques encourus par lui faute d'avoir dédouanée, en temps utile, la marchandise à l'importation.

Cette CIV peut être utilisée quel que soit le mode de transport. Cependant si la livraison doit être effectuée au port de destination à bord du navire ou sur le quai, ce sont les conditions internationales de vente RAB ou RAQ qu'il convient d'utiliser.



actions pour promouvoir le français des affaires
et les autres langues maternelles des pays
francophones et des pays francophiles

Sous le patronage
de la Délégation générale
à la langue française
et aux langues de France,
et de l'Agence
intergouvernementale
de la Francophonie

APFA - LES MOTS D'OR
278, rue de Sandillon
45590 Saint-Cyr-en-Val - France -
Téléphone/répondeur/télécopieur
France : 02 38 76 24 05
international : 33 2 38 76 24 05
Courriel : Apfa.Le.Mot.d-or@wanadoo.fr

**Des expressions étrangères
International Commercial Terms (Incoterms)**

vers

**les expressions françaises
Conditions internationales de vente (CIV)**

CIF	<i>cost, insurance and freight (...named port of destination)</i>	CAF	coût, assurance et fret (...port de destination convenu)
CFR	<i>cost and freight (...named port of destination)</i>	CFR	coût et fret (...port de destination convenu)
EXW	<i>ex works (...named place)</i>	ENU	en usine (...lieu convenu)
FOB	<i>free on board (...named port of shipment)</i>	FAB	franco à bord (...port d'embarquement convenu)
FAS	<i>free alongside ship (...named port of shipment)</i>	FLN	franco le long du navire (...port d'embarquement convenu)
FCA	<i>free carrier (...named place)</i>	FCT	franco transporteur (...lieu convenu)
CIP	<i>carriage and insurance paid to (...named place of destination)</i>	PAP	port, assurance payés jusqu'à (...lieu de destination convenu)
CPT	<i>carriage paid to (...named place of destination)</i>	POP	port payé jusqu'à (...lieu de destination convenu)
DES	<i>delivered ex ship (...named port of destination)</i>	RAB	rendu à bord (...port de destination convenu)
DAF	<i>delivered at frontier (...named place)</i>	RAF	rendu à la frontière (...lieu convenu)
DEQ	<i>delivered ex quay (...named port of destination)</i>	RAQ	rendu à quai (...port de destination convenu)
DDP	<i>delivered duty paid (...named place of destination)</i>	RDA	rendu droits acquittés (...lieu de destination convenu)
DDU	<i>delivered duty unpaid (...named place of destination)</i>	RDD	rendu droits dus (...lieu de destination convenu)